

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 août 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 2127 (2013)  
concernant la République centrafricaine**

**Note verbale datée du 21 juillet 2014, adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement jordanien sur les mesures prises pour appliquer ladite résolution (voir annexe).



## Annexe

[Original : arabe]

### **Rapport de la Jordanie sur les mesures qu'elle a prises au titre des sanctions imposées à la République centrafricaine en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité**

1. Les douanes jordaniennes analysent toutes les données relatives aux marchandises qui ont pour provenance, origine ou destination la République centrafricaine et fait emprunter à celles-ci le passage rouge, conformément au programme d'inspection sélective qu'il a mis en place. Les contenus sont examinés physiquement afin de vérifier qu'ils ne comprennent pas d'armes et de matériels connexes dont l'importation en République centrafricaine est interdite.
2. Les marchandises visées par les interdictions énoncées dans les résolutions internationales sont traitées conformément aux dispositions de la résolution relative à l'État auquel des sanctions ont été imposées. S'agissant de la République centrafricaine, en application des sanctions internationales adoptées à son encontre, ces marchandises sont dûment saisies, enregistrées et éliminées, notamment en les détruisant, en coordination avec les autorités compétentes (le Ministère des affaires étrangères, le Comité national, les forces armées, la Direction de la sécurité publique et la Direction des renseignements généraux), conformément à la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité. Il convient de noter que la Jordanie n'a pas découvert de marchandises des types dont l'expédition en République centrafricaine est interdite.
3. S'agissant de l'exportation de marchandises auxquelles ne s'appliquent pas les sanctions en vertu des résolutions internationales et pour lesquelles les informations sont réunies par des entités autres que les autorités compétentes (les forces armées, la Direction de la sécurité publique, la Direction des renseignements généraux et leurs organismes subsidiaires), les douanes jordaniennes, avant d'autoriser l'envoi, sollicitent l'approbation des agences de sécurité compétentes et transmettent le dossier au Comité national afin qu'il prenne la décision appropriée. Les informations douanières relatives à ces marchandises sont communiquées au Comité national par les forces armées, la Direction de la sécurité publique, la Direction des renseignements généraux et de leurs organismes subsidiaires, qui sont membres du Comité.
4. Depuis le début de 2013, toutes les informations douanières dont disposent les douanes jordaniennes relatives aux marchandises à destination de la République centrafricaine, qu'elles soient exportées depuis la Jordanie ou en transit, sont traitées ou approuvées par les organismes militaires ou de sécurité membres du Comité national, puis elles sont communiquées aux entités internationales qui opèrent en République centrafricaine.
5. Le Ministère des affaires étrangères a pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un visa d'entrée en Jordanie ne soit pas délivré aux personnes frappées d'une interdiction de voyager par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013).